

tribunal du travail de bruxelles (12^{ème} ch.)

28 octobre 2009

n° R.G. 9521-09

X c/ CPAS Ganshoren

Siège : C. André, prés., M. Deschepper et C. Vanderauwera, conseillers

Plaid. : Me B. De Schutter loco Me F. Blanmailland, Me C. Costa loco Me L. Herickx, avocats

(...)

II. Décision litigieuse et objet du litige

1. La décision querellée, prise le 17.6.2009 refuse à la demanderesse l'aide sociale financière sollicitée à partir du 29.5.2009.

Elle repose sur les motifs suivants :

« - que l'intéressée est actuellement illégale sur le territoire,

- que sa fille est en ordre de séjour et peut être mise à charge de son père, Monsieur Y., vu qu'il déclare la prendre tous les week-ends chez lui ainsi que la moitié des vacances scolaires et payer une pension alimentaire mensuelle de 100 €. »

2. La requête introductive d'instance, telle que précisée par les conclusions déposées le 5.10.2009, a pour objet :

- la mise à néant de la décision du CPAS de Ganshoren du 22.6.2009;

- dire pour droit qu'une aide financière sera due à dater du 29.5.2009 tant pour Madame X que pour sa fille;

Le recours poursuit en outre la condamnation du centre défendeur aux dépens et sollicite l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement.

III. Les antécédents et les faits

Madame X, née le 17.10.1974 et de nationalité algérienne, s'est mariée avec Monsieur Y. le 21.3.2007 à Schaerbeek. Elle a ainsi pu bénéficier d'un titre de séjour dans le cadre du regroupement familial sur la base de l'article 10, §1er, de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (v. pièce 6 - dossier défendeur).

Le couple avait donné naissance avant mariage, le 20.5.2003, à une petite fille du nom de N. et de nationalité marocaine (v. pièce 4 - dossier défendeur).

Madame X travaillait comme blanchisseuse à l'hôtel (...) depuis le 14.2.2008, ce dans le cadre d'un contrat de travail d'ouvrier (v. fiche de paie 04/2009 - pièce 11 - dossier défendeur).

L'entente dans le ménage étant sérieusement perturbée, les conjoints ont été autorisés à vivre séparément par jugement du juge de paix du canton d'Uccle du 14.11.2008. Aux termes de ce même jugement, l'autorité parentale continuait à être exercée conjointement, même si c'est à Madame X que fut confié l'hébergement principal de N., et le mari se voyait condamner au paiement d'une somme de 100 € par mois à Madame X à titre de contribution aux frais d'entretien et d'éducation (v. pièce 12 - dossier défendeur).

Cette situation est à l'origine du retrait de son titre de séjour, au motif que l'intéressée et l'étranger rejoint n'entretennent pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective (v. attestation de retrait du 15.4.2009 - pièce 6 - dossier défendeur).

Dans la foulée, le permis de travail de Madame X dont la validité expirait le 20.5.2009, n'a pas été prolongé (v. pièce 7 - dossier défendeur) et elle perdit son emploi (v. rapport social du 17.6.2009 - pièce 19 dossier défendeur).

C'est cette situation qui a amené Madame X à introduire une demande d'aide financière au CPAS de Ganshoren le 29.5.2009 (v. pièces 1 et 2 dossier défendeur).

Les ressources recensées de Madame X se composent d'une part d'allocations familiales de 125,86 € par mois et de la pension alimentaire de 100 € versée par son mari (v. rapport social du 17.6.2009 - pièce 19 dossier défendeur).

IV. Discussion

1. Position de la partie demanderesse

La demanderesse explique que sa situation de séjour lui occasionne des difficultés qui devraient être provisoires. Elle déclare être dépourvue de ressources en raison de la perte de son emploi et souligne que son mari intervient certes pour l'entretien de sa fille, mais qu'il ne peut cependant assumer par contre son entretien à elle.

Elle précise qu'elle ne dispose en réalité que d'allocations familiales de 125,86 € par mois et d'une pension alimentaire de 100 €, mais qu'elle doit faire face à des charges dont le seul loyer s'élève déjà à 500 € par mois.

Selon elle, l'article 57, §2, de la loi du 8.7.1976 ne lui est pas applicable, son séjour ne pouvant en effet être considéré comme illégal vu qu'il repose sur un droit qui lui est garanti par des conventions internationales. Elle se réfère en particulier à l'application de l'article 8, CEDH.

A l'audience, elle fait valoir également qu'elle se trouve clairement dans les conditions pour voir sa situation de séjour régularisée par l'Office des étrangers et que sa situation actuelle n'est que provisoire. Elle ajoute qu'en égard aux problèmes d'alcoolisme dont souffre son mari, on ne peut pas imaginer lui laisser à lui seul la garde de son enfant.

2. Position du défendeur

Le centre défendeur rappelle à l'audience, en s'appuyant sur un jugement du 19.2.2004 du tribunal de céans, chambre autrement composée, que des exceptions peuvent parfaitement être apportées à la disposition de l'article 8, CEDH, qui n'a pas une portée absolue, ce au regard de trois critères : la légalité, la finalité et la proportionnalité.

Se référant à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, le centre expose qu'il y a lieu d'apprécier le critère de proportionnalité au regard des circonstances concrètes de chaque espèce. Ainsi, dans le cas présent, le centre estime qu'à la lumière des éléments du dossier, l'exécution d'une mesure d'éloignement du territoire à l'égard de la demanderesse ne serait pas disproportionnée dans la mesure où la garde de l'enfant pourrait toujours être confiée à son père en Belgique.

Le centre émet par ailleurs des doutes quant à l'état de besoin de Madame X qui ne démontre pas s'être endettée aux mois de juin et juillet 2009.

3. Position du tribunal

3.1. L'aide revenant à l'étranger en séjour illégal - la règle et son exception

L'article 23, al. 1 et 2 de la Constitution pose le principe selon lequel « *chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine* » et, à cette fin, invite les législateurs à garantir « *les droits économiques, sociaux et culturels* », au rang desquels l'article 23, al.3, 2°, inscrit « *le droit à l'aide sociale* ». Le texte constitutionnel précise cependant aussi en son article 23, al.1er, la manière dont les législateurs sont appelés à garantir ces droits, soit « *en tenant compte des obligations correspondantes* » et en déterminant « *les conditions de leur exercice* ».

En vertu de l'article 1^{er}, al., 1^{er} de la loi du 8.7.1976 organique des centres publics d'aide sociale, « *toute personne a droit à l'aide sociale* » et « *celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine* ». Le même article précise en son alinéa 2 que la mission d'assurer cette aide dans les conditions déterminées par la loi est confiée aux centres publics d'aide sociale.

L'article 57, §1^{er}, de la loi du 8.7.1976 rappelle cette mission des centres publics d'aide sociale qui consiste à « *assurer aux personnes et aux familles l'aide due par la collectivité* », détermine le caractère de cette aide, laquelle est « *non seulement une aide palliative ou curative, mais encore une aide préventive* » et en fixe la nature, l'aide pouvant ainsi être « *matérielle, sociale, médico-sociale ou psychologique* ».

Dérogeant à la règle de l'article 1^{er} et à celle de l'article 57, § 1^{er}, l'article 57, § 2, de la loi du 8.7.1976 vient limiter dans les situations qu'il détermine la mission du centre public d'aide sociale en ces termes :

« Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du centre public d'aide sociale se limite à :

1° l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume ;

2° constater l'état de besoin suite au fait que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, à l'égard d'un étranger de moins de 18 ans qui séjourne, avec ses parents, illégalement dans le Royaume.

Dans le cas visé sous 2, l'aide sociale est limitée à l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant et est exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil, conformément aux conditions et modalités fixées par le Roi. La présence dans le centre d'accueil des parents ou personnes qui exercent effectivement l'autorité parentale est garantie. »

L'action limitée du centre public d'aide sociale se trouve ainsi soumise à la réunion d'une double condition dans le chef de la personne qui sollicite l'aide : qu'elle soit étrangère et qu'elle soit en séjour illégal.

3.2. La qualité d'étranger et le caractère illégal du séjour

3.2.1. La qualité d'étranger

Madame X est de nationalité algérienne et a donc bien la qualité d'étranger.

3.2.2. Le caractère illégal du séjour

Si la qualité d'étranger ne pose en général pas problème, il n'en va pas forcément de même en ce qui concerne l'état de séjour illégal.

Cette question du séjour illégal conditionnant l'application de l'article 57, §2, le tribunal ne peut faire l'économie de son examen. En aucune façon cependant cet examen ne peut aboutir à la reconnaissance d'un droit de séjour, ce qui excéderait la compétence du tribunal du travail. Tout au plus le tribunal se bornera-t-il, à l'issue de son analyse, à dire pour droit que le demandeur d'aide se trouve où non dans une situation de séjour illégal pour la seule mise en œuvre de l'article 57, §2 de la loi du 8.7.1976.

Dès lors que la mesure édictée à l'article 57, §2 tend à harmoniser la législation relative au séjour des étrangers et celle relative à l'aide sociale (V. en ce sens : CA, arrêt n°66/2006 du 3.5.2006), il s'indique d'apprécier le caractère illégal du séjour tant à la lumière des dispositions de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qu'à celle de la *ratio legis* de l'article 57, §2.

Au regard d'abord des dispositions propres à la loi du 15.12.1980, il conviendra de considérer comme illégale toute situation de séjour d'un étranger qui contrevient aux dispositions de ladite loi.

Or, en vertu de l'article 6, al. 1^{er}, de la loi du 15.12.1980, « *sauf dérogations prévues par un traité international, par la loi ou par un arrêté royal, l'étranger ne peut demeurer plus de trois mois dans le Royaume, à moins que le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa, apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu, ne fixe une autre durée* ». En outre, il résulte de l'article 9 de la même loi que « *pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6 l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué.* »

Le tribunal constate en l'espèce et il n'est pas contesté que Madame X, n'est plus détentrice d'aucun titre de séjour l'autorisant à demeurer plus de trois mois sur le territoire du Royaume. Elle se trouve donc bien en situation de séjour illégal au sens de la loi du 15.12.1980 au jour de la demande d'aide sociale, le 29.5.2009, et elle le reste encore au jour de la prise en délibéré.

Constatant l'existence d'un état de séjour illégal sous le seul angle de la loi du 15.12.1980, le tribunal ne peut toutefois pas pour autant en déduire automatiquement qu'il en va d'une situation de séjour illégal au sens de l'article 57, §2 de la loi du 8.7.1976.

La portée exacte de l'article 57, §2 de la loi du 8.7.1976 et en particulier de l'état de séjour illégal auquel il se réfère, doit aussi être appréciée en fonction de sa *ratio legis*.

A travers une telle disposition le législateur cherche le moyen d'éviter que l'intervention des centres publics d'aide sociale n'opère comme un incitant à l'immigration irrégulière (v. exposé des motifs de la première loi ayant limité l'octroi de l'aide sociale aux étrangers en séjour illégal: loi du 28 juin 1984, doc. parl., Ch., session 1983-84 n°751/1, p.3), il poursuit l'objectif de «*favoriser les départs volontaires*» (v. les travaux préparatoires relatifs à l'article 151 de la loi du 30.12.1992 portant des dispositions sociales et diverses, doc. parl., Sénat, session 1992-1993, projet de loi n°526/1 et doc. parl., Ch., session 1992-93, n°752/6) et d'inciter l'étranger à obéir à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié (CA, arrêt n°51/94 du 29.6.1994, point B.4.3.; CA, arrêt n° 43/98 du 22.4.1998, point B.31.), en bref, pour ne pas desservir la politique concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le législateur entend «*décourager les étrangers séjournant illégalement de prolonger leur séjour en Belgique*» (Cass., 23.10.2006, RG. S050042F, <http://jure.juridat.just.fgov.be>; Cass. 7.6.2004, JTT, 2004, p. 482; Cass. 7.10.2002, JTT, 2003, p. 7; Cass. 17.6.2002, JTT, 2002, p.407).

La prise en compte de cette *ratio legis* doit en pratique conduire à la conclusion que n'est pas en séjour illégal, au sens de l'article 57, §2, l'étranger qui ne peut être contraint de quitter le territoire belge ou, dit autrement, qui se trouve dans l'impossibilité de quitter le territoire, pour des raisons indépendantes de sa volonté (comp. Cass., 18.12.2000, JTT, 2001, p.92; CT Bruxelles, 24.5.2007, RG n°4917806). Si donc l'étranger concerné n'est pas en état de séjour illégal au sens de l'article 57, §2, cette disposition dans son entier ne lui est pas applicable, que ce soit la limitation de l'aide sociale à l'aide médicale urgente visée par l'article 57, §2, al.1er, 1°, ou l'aide matérielle en centre fédéral d'accueil visée par l'article 57, §2, al. 1er, 2°, et al.2. Dans une telle hypothèse, l'étranger retrouve l'accès à une aide sociale pleine et entière en application des articles 1er et 57, § 1er, de la loi du 8.7.1976.

C'est ce raisonnement, consistant à rechercher la *ratio legis* de la disposition pour mieux cerner la notion de séjour illégal qu'elle comporte, que la Cour de cassation semble du reste avoir adopté dans une série d'arrêts où elle a dû se prononcer sur l'application de l'article 57, §2, dans une situation où l'étranger avait par ailleurs introduit une demande de régularisation sur pied de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du royaume (v. Cass., 23.10.2006, RG. S050042F, <http://jure.juridat.just.fgov.be>; Cass.7.6.2004, JTT, 2004, p.482; Cass., 7.10.2002, JTT, 2003, p.7; Cass., 17.6. 2002, JTT, 2002, p.407). A chaque fois, la Cour suprême a ainsi jugé que l'article 57, §2, n'était pas d'application, dans la mesure où, pour l'étranger ayant introduit une demande de régularisation dans le cadre de cette loi, l'article 14 de ladite loi faisait obstacle à ce qu'il soit procédé matériellement à un éloignement et qu'il «*se trouve ainsi autorisé par la loi (...) à prolonger sur le territoire du royaume son séjour pourtant entaché d'illégalité*» (Cass., 17.6. 2002, JTT, 2002, p.407 - c'est le tribunal qui souligne). De façon plus explicite encore, la Cour décide, dans le dernier arrêt de la série, que «*tant qu'il n'a pas été statué légalement sur sa demande, il ne peut être considéré, en ce qui concerne l'aide qui lui est due, comme une personne qui séjourne illégalement dans le royaume au sens de l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976*» (v. Cass., 23.10.2006, RG. S050042F, <http://jure.juridat.just.fgov.be>).

L'approche paraît encore être la même lorsque cette haute juridiction écarte l'application de l'article 57, §2, alinéas 3 et 4 (dans sa version antérieure à sa modification par la loi du 15 juillet 1996), qui met fin automatiquement à toute aide sociale au terme d'un délai d'un mois maximum laissé pour exécuter l'ordre de quitter le territoire, alors que l'étranger est confronté, pour des raisons totalement indépendantes de sa volonté, à une impossibilité administrative d'obtempérer à cet ordre (v. Cass., 18.12.2000, JTT, 2001, p.92). En effet, pour décider que «*le centre public d'aide sociale demeure tenu d'assurer l'aide sociale jusqu'au moment où ils (les étrangers) seront en mesure de quitter effectivement le territoire*», la Cour constate au préalable «*qu'il résulte de l'économie de la loi que cette limitation vise seulement les étrangers qui refusent d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire, mais non ceux qui pour des raisons indépendantes de leur volonté sont empêchés de rentrer dans leur pays d'origine*» (ibidem - c'est le tribunal qui souligne).

Certes, l'application de l'article 57, §2, devrait tout autant être écartée, mais pour des motifs différents cette fois, dans des situations où elle entrerait en conflit avec une règle constitutionnelle, en particulier avec les articles 10 et 11, Const, ou encore avec des règles de droit international ayant un effet direct, cela eu égard à la prééminence du droit international conventionnel sur la norme de droit interne (v. Cass., 27.5.1971, Pas., 1971, 1, p.886).

C'est ainsi que l'article 57, §2, est discriminatoire et viole les articles 10 et 11, Const, lorsqu'il aboutit à supprimer l'aide sociale à tout étranger ayant reçu un ordre de quitter le territoire, sans distinguer, parmi les étrangers, ceux dont l'état de santé rend impossible un retour dans leur pays d'origine et les autres (CA, arrêt n°80/99 du 30.6.1999 <http://jure.juridat.just.fgov.be>).

Concomitamment ou séparément, l'application de la règle de l'article 57, §2, pourrait être refusée en présence de cas de force majeure. Il en va alors de la simple mise en œuvre du principe général du droit selon lequel la rigueur de la loi peut être tempérée en cas de force majeure.

Force est toutefois de constater que l'interprétation systémique de l'article 57, §2, retenue ci-dessus, aboutit, dans les mêmes cas de figure, au même résultat de refus d'application de cette disposition.

Cela étant, dans la mesure où il s'agit d'une exception au principe de la limitation de l'aide sociale pour les étrangers en séjour illégal, elle doit être de stricte interprétation. Seule une impossibilité absolue de quitter le pays pourra ainsi être prise en compte pour constater que l'étranger ne se trouve pas dans une situation de séjour illégal au sens de l'article 57, §2 de loi du 8.7.1976 (v. en ce sens CT Bruxelles, 24.5.2007, RG n°49178-06) et, partant, lui ouvrir le droit à l'aide sociale sur pied des articles 1er et 57, §1^{er} de la loi du 8.7.1976.

En la présente cause, la légalité du séjour au sens de l'article 57, §2, doit être examinée au regard d'une éventuelle impossibilité de retour découlant de la protection garantie par des règles de droit international ayant un effet direct.

3.2.3. Obstacles à l'éloignement découlant de règles de droit international

L'article 57, § 2, ne peut pas s'appliquer à des étrangers qui ne peuvent être ni incités, ni a fortiori contraints à quitter le territoire, parce qu'une disposition d'effet direct d'une convention internationale liant l'Etat belge s'y oppose.

Tel peut être le cas pour les parents d'un enfant étranger qui est lui en en ordre de séjour lorsque, compte tenu des circonstances de l'espèce, une mesure d'éloignement constituerait une atteinte disproportionnée au droit à la vie familiale garanti par l'article 8, CEDH.

L'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) dispose :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'application de l'article 8, CEDH, dans le cadre d'affaires concernant le séjour d'étrangers sur le territoire d'un Etat signataire (v. CEDH, arrêt 21.12.2001, en cause Sen c. Pays-Bas, www.echr.coe.int; CEDH, arrêt 28.11.1996, en cause Ahmut c. Pays-Bas, www.echr.coe.int; CEDH, arrêt 19.2.1996, en cause Gul c. Suisse, www.echr.coe.int; CEDH, arrêt 21.6.1988, en cause Berrehab c. Pays-Bas, www.echr.coe.int) a consacré les principes suivants, que le tribunal résume brièvement ci-dessous :

- Un enfant issu d'une union maritale s'insère de plein droit dans cette relation. Dès l'instant et du seul fait de sa naissance, il existe entre lui et ses parents un lien constitutif de « *vie familiale* » que des événements ultérieurs ne peuvent briser que dans des circonstances exceptionnelles;
- L'article 8 tend pour l'essentiel à prémunir l'individu contre des ingérences arbitraires des pouvoirs publics. Il peut engendrer des obligations positives afin de maintenir et de développer la vie familiale des intéressés sur son territoire (garantie d'effectivité du droit);
- Pour établir l'étendue des obligations de l'Etat, la Cour est appelée à examiner les faits de la cause en se fondant sur les principes suivants :
 - les Etats ont le droit, sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, de contrôler l'entrée des étrangers sur leur sol;
 - en matière d'immigration, l'article 8 n'impose pas comme tel une obligation générale pour les Etats contractants de permettre le regroupement familial sur leur territoire ou de respecter le choix fait par un couple du lieu le plus approprié pour développer une vie familiale;
 - il faut rechercher un juste équilibre entre les intérêts concurrents de l'individu et de la société dans son ensemble. Dans cette recherche d'un juste équilibre, la nécessité de l'ingérence, compte tenu de la marge d'appréciation laissée aux Etats contractants dans une société démocratique, doit être fondée sur un besoin social impérieux, les moyens utilisés doivent être proportionnés au but légitimement recherché et ce but doit finalement être mis en balance avec la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie familiale.

Au vu de cette jurisprudence de la Cour de Strasbourg, il ne pourrait être question d'une application automatique de l'article 8, CEDH, conduisant à écarter de façon systématique l'article 57, §2, de la loi du 8.7.1976. En effet, l'article 8, CEDH autorise des ingérences de l'Etat dans les droits qu'il garantit, pour autant toutefois que celles-ci soient prévues par la loi, poursuivent de manière proportionnée un objectif considéré comme légitime et qu'elles préservent un juste équilibre entre les intérêts concurrents de l'individu et de l'Etat.

C'est donc *in concreto*, par la prise en compte de toutes les circonstances de la cause qui lui est soumise, que le juge sera amené à opérer cette délicate balance et à en déduire in fine une éventuelle violation de l'article 8, CEDH.

En l'espèce, l'existence d'une « *vie familiale* » entre Madame X et son enfant mineur, N., n'est pas contestée et le lien unissant les intéressés en une vie de famille doit être considéré comme établi.

S'ouvre alors seulement la question de savoir si le fait qu'une mesure d'éloignement puisse être prise à l'encontre de Madame X, en raison du caractère illégal de son séjour, ne constituerait pas une ingérence injustifiée de l'Etat dans son droit à la vie familiale garanti par l'article 8-1, CEDH.

L'éloignement qui procèderait alors de la simple mise en œuvre des dispositions de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, répondrait à l'exigence de légalité de la mesure.

Cette mesure s'inscrirait par ailleurs dans le cadre d'une politique de contrôle de l'immigration et, à ce titre, devrait pouvoir répondre à une fin légitime au sens de l'article 8-2, CEDH, notamment la défense du bien-être économique du pays.

Toutefois, bien que légal et poursuivant un but légitime, l'éloignement de Madame X pourrait encore, s'il était ordonné, être à la source d'une atteinte grave et disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale tant de Madame X, que de sa fille N.

En effet, dans cette hypothèse :

- soit une mesure d'éloignement obligerait la demanderesse à se séparer de son enfant N., aujourd'hui âgée d'à peine 6 ans, faisant éclater ainsi l'unité familiale et laissant l'enfant en Belgique, sans garantie que le père de l'enfant veuille ou même puisse en assumer seul la charge et l'éducation complète;
- soit cette même mesure la contraindrait à emmener N. pour préserver l'unité de la cellule familiale, de sorte que celle-ci, pour suivre sa mère qui en assure l'hébergement principal, renoncerait *de facto* à la relation qu'elle noue actuellement avec son père en situation de séjour régulier;

Dans le premier cas de figure, le tribunal considère que le préjudice grave qui serait infligé de la sorte à chacun des membres de cette cellule familiale serait disproportionné par rapport à l'intérêt légitime de l'Etat belge de voir respecter sa politique d'immigration, lequel ne peut aller, au

vu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, jusqu'à priver un enfant des relations indispensables à son épanouissement avec sa mère et, dans le même temps, jusqu'à empêcher la mère de satisfaire ce besoin presque vital de pouvoir tisser un lien profond d'affection durable avec son enfant. Le tribunal observe que le jeune âge de l'enfant rend à ce niveau l'exigence particulière de voir favoriser son intégration dans la cellule familiale formée avec sa mère d'autant plus incontournable. L'ingérence serait d'ailleurs d'autant plus grave et inutile dans ce cas que le « gain » qu'il pourrait attendre de l'éloignement de la mère, dont l'aptitude et la disposition à s'occuper de l'enfant ne sont pas contestées, serait contrebalancé par la charge non seulement financière, mais aussi et surtout sociale, psychologique et éducative de l'enfant demeuré sur son territoire. Certes, l'enfant conserverait au moins dans cette hypothèse un lien avec son père, mais force est de constater au vu du dossier que ce dernier ne fait montre à ce stade d'aucune implication sensible dans la charge et l'éducation de l'enfant. Dans un tel contexte, le tribunal constate que la présence du père aux côtés de l'enfant est loin d'être assurée et risque bien de ne jamais combler ce vide déstructurant pour N. occasionné par le départ de sa mère.

Dans le second cas de figure, l'atteinte à la vie privée resterait tout aussi disproportionnée par rapport à l'intérêt légitime de l'Etat belge, puisqu'elle priverait l'enfant d'une relation structurante et équilibrante avec un père qui paraît bien démontrer, au vu des pièces auxquelles le tribunal peut avoir égard, qu'il assume son rôle et parvient à conserver une proximité avec son enfant en dépit de la procédure de divorce en cours.

Il résulte des développements qui précèdent que, dans la situation concrète que rencontre Madame X l'article 8, CEDH, consacre pratiquement dans son chef un empêchement légal à l'éloignement du territoire et que, sur cette base, il ne peut y avoir séjour illégal au sens de l'article 57, §2, de la loi du 8.7.1976.

3.3. L'état de besoin, la forme et l'étendue de l'aide sociale

En vertu de l'article 1^{er}, al. 1^{er} de la loi du 8.7.1976 organique des centres publics d'aide sociale, « toute personne a droit à l'aide sociale » et « celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine ».

Si le seul critère est celui de « la vie conforme à la dignité humaine », ce critère est par nature non quantifiable et ne se réduit pas forcément à une somme d'argent forfaitairement fixée. Certes, le montant du revenu d'intégration sociale peut servir d'indicateur, mais il ne s'impose pas au juge de façon obligatoire et exhaustive. S'il s'y réfère, le juge reste libre de l'adapter et de le compléter en fonction de la situation individuelle du demandeur. A cet égard, il ne sera pas perdu de vue non plus que le revenu d'intégration sociale a été conçu par le législateur comme le montant minimum nécessaire pour vivre.

En l'occurrence donc, Madame X ne sera en mesure de faire valoir un droit à l'aide sociale pour toute la période litigieuse à compter du 29.5.2009, que sous l'unique condition qu'il soit vérifié que sans cette aide elle ne pourrait mener une vie conforme à la dignité humaine.

Afin de mieux appréhender ce critère de « vie conforme à la dignité humaine », il est d'usage d'évaluer l'état de besoin du demandeur d'aide.

Conformément à l'article 57, § 1^{er}, si une aide doit être assurée par le CPAS, elle est due « aux personnes et aux familles ».

Dans la situation concrète de Madame X, la question du droit à l'aide sociale et de son étendue doit être abordée sous l'angle de l'aide revenant à la cellule familiale qu'elle compose avec sa fille N.

Au vu des pièces du dossier, l'état de besoin de Madame X et de sa fille n'est à l'heure actuelle pas contestable et ne l'est pas davantage pour la période qui précède à compter du 1.8.2009. En effet, sans travail officiel depuis le 20.5.2009, l'intéressée est aussi sans revenu d'aucune sorte depuis lors (à l'exception d'allocations familiales de 125,86 € par mois et de la pension alimentaire de 100 € versée par son mari). Elle fait par ailleurs état d'un endettement naissant relativement aux charges courantes de son logement et en particulier, d'un arriéré de deux mois de loyer (août et septembre 2009 - v. pièce 9 dossier demanderesse) et de factures Electrabel d'un montant total de 198 € restées impayées (facture du 22.5.2009 et facture du 21.8.2009 - v. pièce 10 - dossier demanderesse).

Dans ces circonstances et à défaut d'éléments précis en sens contraire apportés par le centre défendeur, le tribunal doit bien constater dans le chef de Madame X et de sa fille un état de besoin tel qu'elles se trouvaient empêchées de mener une vie conforme à la dignité humaine, à tout le moins à compter du 1.8.2009.

En l'occurrence, c'est donc à bon droit que la demanderesse sollicite l'octroi d'une aide sociale à défaut de laquelle elle ne pourrait mener une vie conforme à la dignité humaine.

Cette aide doit lui être octroyée sous la forme d'une aide financière équivalente au revenu d'intégration sociale au taux famille, laquelle paraît être seule de nature à lui assurer une vie humainement digne.

Contrairement toutefois à ce que préconise le ministère public dans son avis oral, le tribunal considère qu'il ne convient pas en l'espèce de déduire de l'aide financière ainsi accordée le montant des allocations familiales et celui de la contribution alimentaire perçus en faveur de l'enfant de la demanderesse. Il paraîtrait en effet peu cohérent et par ailleurs particulièrement inéquitable de rencontrer l'état de besoin concret de Madame X par l'octroi d'une aide équivalente au revenu d'intégration sociale, jugé pouvoir lui assurer le minimum pour vivre, mais d'en déduire aussitôt ces deux montants qui, en règle, ne sont pourtant pas pris en compte pour le calcul des ressources dans le régime du droit à l'intégration sociale (v. exonération en application de l'article 22, §1^{er}, b) et c) de l'arrêté royal du 11.7.2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale).

L'aide est due à Madame X à compter du 1.8.2009.

La situation se présente par contre de façon moins évidente pour la période allant du 29.5.2009 au 31.7.2009. Ainsi, non seulement Madame X n'apporte pas la preuve, en dehors d'une facture Electrabel impayée du 22.5.2009 dont le solde restant dû s'élevait encore à 72,16 € au 1.9.2009 (v. pièce 10 - dossier demanderesse), des difficultés rencontrées pendant cette période pour mener une vie conforme à la dignité humaine, mais en outre, elle explique au tribunal à l'audience qu'elle était payée à terme échu par son employeur, qu'elle a ainsi perçu son salaire du mois de mai 2009 à la fin du même mois, qu'elle a en outre bénéficié d'un pécule de vacances et que c'est grâce à ces revenus qu'elle a pu notamment payer ses loyers de juin et juillet 2009.

Pour cette période, le tribunal estime par conséquent que l'état de besoin de Madame X et de sa fille n'est pas démontré, sous réserve cependant d'un état de besoin limité révélé par la dette d'énergie afférente à cette même période et qui subsiste encore au 1.9.2009 à concurrence de 72,16 €. Seul un arriéré d'aide sociale d'un montant de 72,16 € peut dès lors être alloué à Madame X et à sa fille pour la période du 29.5.2009 au 31.7.2009.

3.4. L'exécution provisoire

Il convient d'assortir le présent jugement du bénéfice de l'exécution provisoire, nonobstant tout recours et sans caution, dans la mesure où, dans l'hypothèse d'un recours contre cette décision, le délai qui viendrait à s'écouler avant qu'une nouvelle décision n'intervienne aurait pour conséquence de priver de tout effet l'aide sociale octroyée de la sorte par le tribunal et destinée à pallier, dans l'immédiat, l'état de besoin qu'il a constaté sur la base des pièces du dossier qui lui était soumis.

Par ces motifs, le Tribunal,

Statuant après un débat contradictoire

Sur l'avis en grande partie conforme du ministère public;

Déclare le recours recevable et partiellement fondé;

En conséquence, annule la décision du CPAS de Ganshoren du 17.6.2009 et le condamne à payer à Madame X à titre d'aide sociale:

- la somme de 72,16 € pour la période du 29.5.2009 au 31.7.2009;

- une somme équivalente au revenu d'intégration sociale au taux famille à compter du 1.8.2009;

Déboute Madame X de son action pour le surplus

Délaisse au CPAS de Ganshoren ses propres dépens et le condamne au paiement des dépens de Madame X non liquidés en ce qui le concerne;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement.